



MAGNY-LES-HAMEAUX

## MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA FERMETURE PROVISOIRE

#### DU CHEMIN RURAL N°22

---

N°21-038-PM

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la mairie ;

**CONSIDÉRANT** du risque d'effondrement du chemin ainsi que d'arbres ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation sur le chemin rural n°22 dans sa partie comprise depuis le n°9 impasse Jean Besson jusqu'au ruisseau de la Mérantaise ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

**A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, le chemin rural n°22 est interdit aux piétons, et aux cyclistes, dans sa portion comprise entre le n°9 de l'impasse Jean Besson jusqu'au ruisseau de la Mérantaise, sur une longueur de 100 mètres, suite à l'effondrement d'une partie du chemin ainsi que des arbres.**

#### ARTICLE 2 :

**La mairie ne saurait être tenue responsable de tous accidents ou incidents qui surviendraient lors du non-respect de l'arrêté municipal.**

#### ARTICLE 3 : SANCTION

**Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, toutes personnes et tous cyclistes en infraction à l'article 1<sup>er</sup>, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1<sup>ère</sup> classe.**

Vos courriers doivent être adressés à M. le Maire : Hôtel de Ville - BP 10033 - 78772 Magny-les-Hameaux Cedex

Tél. : 01 39 44 71 71 • Courriel : hoteldeville@magny-les-hameaux.fr

Retrouvez l'actualité municipale sur : [magny-les-hameaux.fr](http://magny-les-hameaux.fr) • [facebook.com/MagnylesHameaux](https://www.facebook.com/MagnylesHameaux) • [twitter.com/villemagny78](https://twitter.com/villemagny78) • [www.instagram.com/villemagny78/](https://www.instagram.com/villemagny78/) • [www.pinterest.fr/communicati1409/](https://www.pinterest.fr/communicati1409/) & notre application mobile officielle

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché et des barrières seront posées par les agents des Services Techniques de la commune de Magny les Hameaux.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nota :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 29 avril 2021

**Bertrand HOUILLON**

**Maire**

**Vice-Président de la Communication d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines**

